

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

presse Question écrite n° 45756

## Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences pour la presse spécialisée de la fin de la compensation par l'État du moratoire de 2009 sur l'augmentation des tarifs postaux. La fin de cette compensation impliquera en effet le rattrapage de l'année de décalage des augmentations prévues par les accords Schwartz État-Presse-Poste (5 %) ajouté aux augmentations prévues par les accords, soit une augmentation des tarifs postaux de près de 12 % pour 2014. La fin de la compensation entraînera également la réintégration de l'inflation à hauteur de 3,27 % qui devait s'appliquer en 2009, ajoutée aux augmentations prévues par les accords, soit une augmentation de 10 % pour 2015. Ces augmentations, importantes et brutales, résultent d'un désengagement de l'État. La presse agricole et rurale, acteur central de l'aménagement du territoire, à travers les liens tissés avec ses lecteurs, qui est distribuée au plus profond des campagnes, subit de plein fouet ces majorations. Les solutions de portage, c'est-à-dire de distribution par des opérateurs privés, bien que privilégiées par les pouvoirs publics, sont totalement inadaptées au public rural. Il ne reste donc que la Poste pour assurer la distribution des journaux dans nos territoires ruraux. Le risque sousjacent est que demain la presse agricole serait écartée des aides au motif qu'elle ne s'adresse qu'à une catégorie particulière de lecteurs. La décision d'augmentation des tarifs postaux intervient au moment même où les groupes de presse et les entreprises de presse spécialisée et professionnelle se trouvent dans une situation économique délicate : recul de diffusion, baisse des recettes. Cette hausse des tarifs postaux de près de 22 % sur deux ans constitue ainsi un vrai risque pour l'emploi dans le secteur de la presse spécialisée. Elu d'un territoire rural, il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques d'accompagnement pour le secteur de la presse agricole et rurale afin de maintenir la diversité et la richesse de la presse française.

## Texte de la réponse

La presse professionnelle et spécialisée est touchée, au même titre que les autres familles de presse, par la mutation que connaît actuellement la presse française. Elle doit faire face, tout à la fois, à l'érosion de son lectorat traditionnel et à la remise en cause de son financement publicitaire sur le papier - du fait notamment de la concurrence de nouveaux médias -, ainsi qu'à la transition numérique, qui appelle de sa part innovation, investissements et changements d'organisation. C'est dans ce contexte qu'intervient la réforme des aides à la presse. Conformément aux conclusions du groupe de réflexion coordonné par Monsieur Roch-Olivier Maistre, un ciblage accru des aides et une mise en cohérence des aides à la distribution sont engagés. Ces évolutions sont également conformes aux recommandations de la Cour des comptes dans son rapport public 2013, ainsi que dans son rapport au Sénat sur les aides à la presse publié en septembre dernier. Dans un contexte de finances publiques contraint, elles impliquent en particulier la mise en extinction du moratoire sur l'aide au transport postal de presse. Cette mesure, décidée en 2009 à la suite des États généraux de la presse écrite, a consisté à suspendre pour un an et à la charge du budget général les hausses tarifaires programmées par les « accords Schwartz » entre l'État, les éditeurs et la Poste. La fin du moratoire permet de retrouver la pente tarifaire programmée par les accords Schwartz, qui différenciait effectivement la trajectoire des hausses selon que les

titres relevaient de la catégorie des quotidiens à faibles ressources de petites annonces ou publicitaires, des titres d'information politique et générale (IPG) ou de l'inscription en commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP). Cependant, il convient de noter que la charge pour les éditeurs résultant de la fin du moratoire est étalée sur les deux années 2014 et 2015. Pour la presse inscrite en CPPAP, dont relève la presse spécialisée, cela représente une hausse supplémentaire de 5 % en 2014 et 3,27 % en 2015 par rapport aux hausses issues des accords Schwartz. Plus largement, le Gouvernement est conscient des éventuelles questions de concurrence entre la presse spécialisée et les titres d'IPG diffusant un contenu non-IPG, sur papier et en ligne. Le Gouvernement est vigilant à accorder à chaque dossier un traitement objectif et équitable. Aussi, la question de la périodicité et de la teneur du contenu rédactionnel, prises en compte pour l'appréciation du caractère d'IPG des publications de presse imprimées, doit s'apprécier de façon distincte selon les aides publiques. La principale aide à la presse écrite, à savoir le taux « super-réduit » de 2,10 % de TVA, continuera de bénéficier à l'ensemble des titres imprimés et en ligne reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse, sans distinction. Cette égalité de traitement est la contrepartie de la solidarité qui doit animer l'ensemble des familles de presse en matière de diffusion. Le maintien de cette aide en l'état sera donc réévalué périodiquement au regard de l'évolution de la presse dans la restructuration du système coopératif de distribution. S'agissant de l'aide au transport postal, la définition de la presse d'information politique et générale (IPG) comprend actuellement 2 critères proposés : 50 % de contenu d'IPG et une périodicité au moins hebdomadaire. Ces critères sont nécessairement figés pour la durée des accords Schwartz tarifaires tripartites entre l'État, la poste et la presse, qui courent jusqu'en 2015. Le bilan de ces accords et la préparation de l'après-2015 sont soumis à une mission confiée en novembre 2013 à l'inspection générale des affaires culturelles, à l'inspection générale des finances et au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et de la technologie. Dans le cadre de cette mission, la question de la pertinence de l'aide publique et de son champ sera posée. Les représentants des titres de presse technique, professionnelle et spécialisée seront auditionnés par la mission. Les propositions s'élaboreront sur la base d'une large concertation avec le secteur de la presse et les opérateurs concernés, afin de faire émerger une vision d'ensemble sur la question du ciblage des aides à la presse. S'agissant des autres canaux de distribution (vente au numéro, portage) et des aides afférentes, la même mission des corps d'inspection permettra de définir un schéma cible de logistique et de mettre en cohérence les mécanismes de soutien public. La place et le soutien des diverses catégories de presse seront examinés par la mission dans le même esprit. S'agissant enfin des aides du Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), la réforme des aides à la presse, qui entrera en vigueur début 2014, prévoit deux évolutions. D'une part, le champ des titres éligibles au soutien des développements numériques sera élargi, en 2014 et 2015, aux titres répondant aux critères de l'article 39 bis A du code général des impôts, qui implique une appréciation plus large du contenu d'IPG. Un complet ciblage sur la presse d'IPG interviendra à partir de 2016. D'autre part, alors que les aides numériques du FSDP sont actuellement réservées à 80 % aux titres d'IPG et, pour le reste, attribuées en priorité aux titres « favorisant le débat d'idées et la diffusion de la culture générale », elles seront ouvertes, en 2014 et 2015, aux sites en ligne de la presse professionnelle et spécialisée, sans enveloppe réservée à la presse d'IPG.

## Données clés

Auteur: M. Alain Marty

Circonscription: Moselle (4e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 45756 Rubrique : Presse et livres

**Ministère interrogé** : Culture et communication **Ministère attributaire** : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 décembre 2013, page 12796

Réponse publiée au JO le : 21 janvier 2014, page 652